



Copie, authenticité, originalité. Le cas de la fausse ” charte ” de Landeyrat

Sébastien Fray

► To cite this version:

Sébastien Fray. Copie, authenticité, originalité. Le cas de la fausse ” charte ” de Landeyrat. à paraître dans le Bulletin Questes. 2013. <halshs-00983036>

HAL Id: halshs-00983036

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00983036>

Submitted on 24 Apr 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copie, authenticité, originalité. Le cas de la fausse « charte » de Landeyrat

Sébastien FRAY

Docteur en histoire médiévale (Université Paris IV), membre associé du

Centre d'Histoire « Espaces et Cultures »
(Université Blaise-Pascal Clermont-Ferrand)

« Anno ab Incarnatione Domini nongentesimo LXXII, veniens dominus Stephanus Arvernorum episcopus, dedicavit ecclesiam Aureliacensis coenobii, presentibus aliis episcopis hoc est Froterio Petragoricense et Gauzberto Caturcense, abbatum quoque et monachorum et totius cleri ac populi innumerabili confluyente multitudine, quod postquam decenter expletum est, praedictus Stephanus episcopus ob amorem quem erga beatum Geraldum specialiter habebat propter miracula que viderat dum ad dedicandam ecclesiam veniret et ipso dedicationis die, sicut in gestis ipsius beati Geraldii habetur, statuit una cum consilio clericorum Arvernensis sedis aliorumque nobilium virorum eundem Aureliacum locum episcopali autoritate sublimare ; decrevit itaque ut post ecclesiam Arvernensis sedis ipse locus in omni episcopatu suo praecipuus haberetur et ab omni dominatione et servitio nisi tantum Romanae sedis sicut a beato Geraldo statutum fuerat in perpetua libertate luminis existeret ; constituit etiam ut sui successores Arvernensis ecclesiae presules hunc locum maxime honorarent, et ter in anno advenientes ibi conventus totius patriae congregarent a fluminibus videlicet Ruda et *Lenda* et a castro quod dicitur Bresontium usque ad fines sui

episcopatus, et ibi mallos suos tenerent, ordinationes facerent, sinodos celebrarent et, si quid statuendi vel decernendi esset, cum consilio extimatum regionis suo edicto deffinirent. Post haec ipse Stephanus episcopus dedit de sua possessione sponsalium ecclesiae Aureliacensis, et hoc ita scribere fecit :

Ego Stephanus, Arvernorum episcopus dono de proprio meo alode, Aureliacensis ecclesiae sponsalium, ecclesiam meam de Landayraco cum omni curte ad ipsam pertinente et cum appenditiis suis, cum terris, cum pratis, cum sylvis, cum aquis, aquarum decursibus, totum et ab integro, cedo Aureliacensis ecclesiae pro anima genitoris mei et genitricis meae atque mea fratrumque meorum Umberti et Mironis.

Signum Stephani episcopi. Signum Mironis.
Signum Umberti.

Datbertus scripsit. »¹

¹ Édition critique et commentaire par Christian Lauranson-Rosaz, « La “charte de Landeyrat” », dans *Autour de Gerbert d'Aurillac. Le pape de l'an Mil. Album de documents commentés*, dir. Olivier Guyotjeannin et Emmanuel Poule, Paris, École des chartes, coll. « Matériaux pour l'histoire », 1, 1996, p. 9-11, dont nous reprenons la traduction : « L'an de l'Incarnation du Seigneur 972, le seigneur évêque Étienne, évêque des Arvernes, vint et dédia l'église du monastère d'Aurillac, en présence d'autres évêques, à savoir Frotaire de Périgueux et Gauzbert de Cahors, tandis qu'affluaient en une multitude innombrable les abbés, les moines et l'ensemble du clergé et du peuple. Cela accompli comme il convenait, ledit évêque Étienne, pour l'amour qu'il portait spécialement à saint Géraud à cause des miracles dont il avait été le témoin en venant dédier l'église et le jour même de la dédicace, comme il est porté aux gestes de ce même saint Géraud, décida, avec le conseil des clercs du siège de Clermont et d'autres nobles, d'exalter ce même lieu d'Aurillac par son autorité épiscopale. Aussi arrêta-t-il que ce lieu aurait prééminence dans tout son diocèse juste après l'église du siège de Clermont et qu'il vivrait en perpétuelle liberté, affranchi de toute domination et service, si ce n'est à l'égard du siège de Rome, comme il avait été décidé par saint Géraud ; ses successeurs évêques de l'église de Clermont honoreront le lieu grandement, et, y venant trois fois l'an, réuniront en assemblées tout le pays, depuis les fleuves Rhue et *Lenda*, et du château appelé Brezons jusqu'aux limites de leur diocèse ; et là, ils tiendront leurs plaids, feront leurs ordinations, célébreront leurs conciles, et s'il y avait quelque chose à décider ou à arrêter, ils prononceraient leur jugement avec le conseil des notables de la région. Après quoi le dit évêque Étienne donna de ses biens en dotation à l'église d'Aurillac ce qu'il fit mettre ainsi par écrit :

Nous avons manifestement affaire à un acte composite qui mentionne d'abord la dédicace de l'église abbatiale d'Aurillac en 972 par l'évêque de Clermont Étienne II, puis les décisions prises à cette occasion par ce même pontife sur l'organisation de son diocèse, pour se conclure sur la donation par le prélat de l'église de Landeyrat à l'abbaye d'Aurillac². Ce document, qui a déjà fait couler beaucoup d'encre, ne nous est malheureusement connu que par une copie (transcription du XVIII^e siècle) d'une copie (*vidimus* de 1347). À cet égard, il est intéressant de s'interroger sur les conditions dans lesquelles ces copies ont été réalisées, ainsi que sur les finalités auxquelles elles répondaient. De là, on pourra proposer une critique interne du texte, laquelle montre qu'il s'agit d'un faux, et tenter d'analyser les méthodes de travail du faussaire. En troisième lieu, on s'attardera sur la question de la sincérité historique de ce faux. Enfin, on essaiera de cerner les buts poursuivis par le faussaire et de déterminer l'époque à laquelle il a agi.

La tradition de l'acte

Moi, Étienne, évêque des Arvernes, je donne de mon propre alleu, en dotation à l'église d'Aurillac, mon église de Landeyrat, avec toute la cour lui appartenant et ses dépendances, terres, prés, bois, eaux, cours d'eau ; je cède tout et intégralement à l'église d'Aurillac pour l'âme de mon père et de ma mère et la mienne et pour celle de mes frères Umbert et Miron.

Seing d'Étienne évêque. Seing de Miron. Seing d'Umbert.

Datbert a écrit [l'acte]. » Signalons tout de même que Christian Lauranson-Rosaz ne donne que *Venda*, sans variante possible indiquée en note. Pourtant, la copie du XVIII^e siècle donne bien *Lenda* ; c'est l'analyse de l'acte – souvent défectueuse comparée au texte de la copie – contenue dans un inventaire des archives de Saint-Flour terminé en 1789 qui donne *Venda*, raison pour laquelle nous avons rétabli la forme originelle.

² Aurillac (chef-lieu de cant. et arr., Cantal). Landeyrat (cant. Allanche, arr. Saint-Flour, Cantal). L'abbaye d'Aurillac a été fondée par saint Géraud à l'extrême fin du IX^e siècle, puis réformée par Odon de Cluny, qui composa vers 930 la *Vita Geraldi* : Anne-Marie Bultot-Verleysen, *Odon de Cluny. Vita sancti Geraldi Auriliacensis*, Bruxelles, Société des Bollandistes, coll. « Subsidia Hagiographica », 89, 2009, 327 p.

Le mérite de la redécouverte de ce document revient à Marcellin Boudet, qui dénicha dans les archives municipales de Saint-Flour une copie de la fin du XVIII^e siècle³.

Cette copie toutefois n'avait pas été faite sur l'original, mais sur un *vidimus* daté de 1347, trouvé « chez le comte de Pradt », aujourd'hui les Prades⁴. Marcellin Boudet a signalé que le château des Prades se trouvait être le « chef-lieu seigneurial » de la paroisse de Landeyrat⁵, ce qui laisse supposer que le *vidimus* était conservé primitivement au prieuré de Landeyrat. Pour quelle raison ? Il se trouve qu'au XV^e siècle les chanoines de Murat avaient tenté de s'emparer des dîmes de Landeyrat aux dépens de Saint-Géraud, ce qui avait motivé l'intervention du roi Charles VII⁶ ; il est probable que le *vidimus* fut alors déposé au prieuré afin de disposer sur place d'une copie de la preuve de la légitimité des droits de Saint-Géraud sur cette paroisse. Il apparaît ainsi clairement que dans cet acte, c'est manifestement la donation de Landeyrat qui intéressait Aurillac à la fin du Moyen Âge et à l'époque moderne.

Les motifs pour lesquels les magistrats de Saint-Flour s'intéressèrent à cet acte à la fin du XVIII^e siècle furent tout à fait différents. À cet égard, Marcellin Boudet a sans doute vu juste sur les raisons pour lesquelles le texte avait été copié dans les archives municipales de Saint-Flour : en 1788, la Haute-Auvergne soutient son droit à former un corps électoral particulier pour élire les députés aux États Généraux et recherche donc des documents prouvant

³ Marcellin Boudet, *Cartulaire du prieuré de Saint-Flour*, Monaco, Imprimerie de Monaco, 1910, p. 1 pour l'édition de l'acte et p. CLVII-CLXVI pour sa présentation et le commentaire.

⁴ Les Prades (comm. Landeyrat, cant. Allanche, arr. Saint-Flour, Cantal).

⁵ Marcellin Boudet, *Cartulaire du prieuré de Saint-Flour*, *op. cit.*, p. CLIX.

⁶ Archives départementales du Cantal, 4 G 2, sauvegarde de Charles VII datée du 9 juillet 1439. Murat (chef-lieu de comm. et cant., arr. Saint-Flour, Cantal).

historiquement ce droit⁷. Il est très probable que les magistrats de Saint-Flour aient repéré tout l'intérêt de cette pièce, qui pour eux faisait remonter la division de l'Auvergne au X^e siècle, avant de renoncer à en faire usage car elle faisait la part un peu trop belle à Aurillac, ville rivale de Saint-Flour pour le rôle de capitale de la Haute-Auvergne⁸.

Le résultat est que nous avons affaire à une copie de copie, ce qui rend toute critique externe de l'acte impossible. On peut cependant noter que les auteurs du *vidimus* de 1347 qualifient l'original comme étant « en écorce de bouleau », ce qui semble indiquer qu'ils ont eu affaire à un parchemin, sans doute déjà très abîmé lors de l'établissement du *vidimus*. Il est en revanche possible de faire la critique interne de l'acte.

L'œuvre d'un faussaire

Comme l'a noté Christian Lauranson-Rosaz dans sa thèse, on ne peut pas parler à bon escient de charte : il s'agit en réalité d'un texte composite combinant, d'une part une notice faisant le récit de la dédicace de l'église d'Aurillac par Étienne II en 972, récit rédigé en style objectif (typique des notices), d'autre part une copie partielle d'une charte de donation par le même évêque de l'église de Landeyrat à l'abbaye Saint-Géraud, en style subjectif comme il est d'usage pour une charte⁹. La seconde partie du document, la donation, est reliée à la première par une phrase de transition plus ou moins habile : « *post haec ipse Stephanus episcopus dedit de sua possessionae sponsalium ecclesiae Aureliacensis,*

⁷ La Haute-Auvergne correspondait au diocèse de Saint-Flour, démembré de celui de Clermont au XIV^e siècle par le pape Jean XXII : elle recouvrait l'actuel département du Cantal, moins l'arrondissement de Mauriac. La Basse-Auvergne correspondait à peu près à l'actuel département du Puy-de-Dôme.

⁸ Marcellin Boudet, *Cartulaire du prieuré de Saint-Flour*, *op. cit.*, p. CLVIII-CLIX.

⁹ Par convention, nous désignerons par le terme de notice la partie de l'acte rédigée en style objectif, de charte la seconde et dernière partie, rédigée en style subjectif. Sous notre plume, la fausse « charte » de Landeyrat désigne l'ensemble de l'acte.

et hoc ita scribere fecit ». L'ensemble prétend former un acte unique, mais le simple passage du style objectif au style subjectif indique qu'il s'agit clairement d'un montage textuel¹⁰. Ce fait n'est certes pas suffisant pour présumer de la fausseté de l'acte si on le compare au formulaire de consécration de l'abbatiale de Ripoll, datant des années 960-980¹¹ : le texte catalan se compose lui aussi de deux parties, la notice de la consécration proprement dite, en style objectif, puis la copie partielle d'un diplôme royal carolingien, mis au nom du comte, rédigé lui en style subjectif. Par conséquent, quoique le texte auvergnat soit sensiblement plus bref et plus concis¹², le simple examen de sa forme rédactionnelle ne permet pas de remettre en cause son authenticité, même si elle appelle à la plus extrême prudence.

La « charte » de Landeyrat est pourtant bel et bien fausse. Elle prétend en effet dater de 972, le jour même de la consécration de l'église abbatiale. Or, son préambule mentionne les miracles auxquels aurait assisté l'évêque de Clermont Étienne à cette occasion, en se référant à des « *gestis ipsius beati Gerald* ». Contrairement à ce qu'a cru Christian Lauranson-Rosaz, il ne peut pas s'agir ici d'une allusion à la *Vita Gerald* (BHL 3411)¹³ : cette dernière ne mentionne aucun

¹⁰ Christian Lauranson-Rosaz, *L'Auvergne et ses marges (Velay, Gévaudan) du VIII^e au XI^e siècle. La fin du monde antique ?*, Le Puy-en-Velay, Cahiers de la Haute-Loire, 1987, p. 349. En revanche, l'auteur en conclut trop rapidement qu'il s'agit d'un faux. De même, on ne comprend pas sur quoi reposent ses conclusions, lorsqu'il date du début du XI^e siècle la réalisation de ce montage.

¹¹ Michel Zimmermann, « Formule de consécration d'église », dans *Autour de Gerbert d'Aurillac*, *op. cit.*, p. 27-35.

¹² Le problème est que l'on dispose de points de comparaison trop peu nombreux pour en tirer des conclusions solides, d'autant que l'étude de C. BARAUT, « *Les actes de consagrations d'esglésies del bisbat d'Urgell (segles IX-XII)* », *Urgellia*, 1, 1978, p. 11-182, contient 49 actes de consécration d'église pour les IX^e et X^e siècles. Or, elle montre qu'en Catalogne, la rédaction des actes de consécration d'église est beaucoup moins stéréotypée que ne l'avait supposé l'historiographie antérieure.

¹³ Christian. Lauranson-Rosaz, « La "charte de Landeyrat"... », *art. cit.*, p. 11.

personnage nommé Étienne¹⁴. En réalité, sous l'expression « *gestis ipsius beati Geraldii* » se cache un ouvrage hagiographique composite, datable des années 1060, qui reprend assez fidèlement un certain nombre de chapitres d'un *Liber miraculorum* antérieur, auquel on a adjoint deux chapitres d'un *Liber Vite*¹⁵. Quant à la rédaction du *Liber miraculorum*, on sait qu'elle a été postérieure à 972 et à la dédicace de l'église abbatiale¹⁶, qu'il raconte d'ailleurs dans son chapitre premier¹⁷. Dans la mesure où le texte de la « charte » de Landeyrat se réfère à un récit hagiographique postérieur à 972, et plus précisément à un remaniement par un éditeur de cet ouvrage, il est évident que la confection de cet acte a eu lieu assez longtemps après les faits qu'elle prétend relater. Il s'agit bien d'un acte faux au sens diplomatique du terme¹⁸.

L'analyse des données chronologiques présentes dans l'acte confirme d'ailleurs sa fausseté. De fait, elles sont tout à fait incohérentes. La date de 972 pour la dédicace de l'église abbatiale par l'évêque Étienne est certes confirmée par les *Gesta abbatum Aureliacensium*¹⁹ ; cette date

¹⁴ La *Vita Geraldii* ne mentionne tout simplement aucun *Stephanus*. Ce fait même aurait dû inciter Christian Lauranson-Rosaz à la prudence. De plus, bien que l'édition des textes découverts par Anne-Marie Bultot-Verleysen, « Des miracula inédits de saint Géraud d'Aurillac », *Analecta Bollandiana*, 118, 2000, p. 47-141, soit postérieure, Anne-Marie Bultot-Verleysen, « Le dossier hagiographique de saint Géraud d'Aurillac », *Francia*, 22, 1995, p. 203, évoquait déjà en 1995 et à titre d'hypothèse un rapport entre les miracles de « la charte de Landeyrat » et les récits du « *Liber miraculorum* ».

¹⁵ Les *Gesta beati Geraldii* sont transmis sans titre par le manuscrit de Montpellier, Faculté de Médecine, 142 (XIII^e siècle). Sur le rapport entre les *Gesta*, le *Liber miraculorum* et le *Liber Vite*, voir Sébastien Fray, *L'aristocratie laïque au miroir des récits hagiographiques des pays d'Olt et de Dordogne (X^e-XI^e siècles)*, thèse dactylographiée de doctorat d'histoire médiévale, sous la direction de Dominique Barthélemy, Université Paris IV Sorbonne, 2011, (consultable en ligne sur le site Tel du CNRS : <http://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00853564>), p. 466-500.

¹⁶ *Ibidem*, p. 306-307.

¹⁷ Anne-Marie Bultot-Verleysen, « Des miracula inédits... », *art. cit.*, n°1.

¹⁸ *Vocabulaire international de la diplomatie*, éd. Maria Milagros Cárcel Ortí, 2^e édition, Universitat de València, València, 1997, p. 43.

¹⁹ *Breve Chronicon Auriliacensis Abbatiae seu Gesta abbatum Aureliacensium*, édition dans Jean Mabillon, *Vetera Analecta, sive Collectio veterum aliquot operum et*

impose d'identifier l'évêque de Clermont dont il est question avec Étienne II. Cependant, la « charte » de Landeyrat prétend aussi que les évêques Frotaire de Périgueux et Gauzbert de Cahors assistèrent à cette cérémonie²⁰. Si l'évêque de Périgueux Frotaire aurait pu connaître Étienne II, il n'aurait pu assister à la dédicace en 972²¹. Quant à la présence à cette date d'un évêque de Cahors nommé Gauzbert, elle s'avère tout simplement impossible : on connaît deux évêques de ce nom au X^e siècle en Quercy, l'un décédé avant 909, l'autre élu seulement le 5 janvier 991²². Il s'ensuit qu'aucun évêque de Cahors dénommé Gauzbert ne pouvait assister à la dédicace de l'église abbatiale d'Aurillac en 972. Mieux même, aucun de ces deux évêques Gauzbert n'a pu être le contemporain d'Étienne II : abbé de Conques depuis 942 au moins, attesté comme évêque de Clermont à partir de 945²³, Étienne apparaît pour la dernière fois en 984²⁴ ; il a dû mourir peu après, en tout cas

opusculorum omnis generis, etc., 2^e édition, Paris, Montalant, 1723, p. 349 : « *et dedicatio facta fuit anno dominicae Incarnationis D CCCC L XX II, Indict. v, Papa Johanne feliciter sedente in cathedra apostolica* », et notre commentaire dans Sébastien Fray, *L'aristocratie laïque au miroir des récits hagiographiques des pays d'Olt et de Dordogne (X^e-XI^e siècles)*, op. cit., p. 306-307.

²⁰ Christian. Lauranson-Rosaz, « La "charte de Landeyrat"... », art. cit., p. 9 : « *presentibus aliis episcopis hoc est Froterio Petragoricense et Gauzberto Caturcense* ».

²¹ D'après un fragment de chronique sur les évêques de Périgueux, cité et étudié par Myriam Soria, « Les évêques assassinés dans le royaume de France (XI^e-XII^e siècles) », dans *Bischofsmord im Mittelalter. Murder of bishops*, dir. Nathalie Fryde et Dirk Reitz, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2003, p. 99-100, Frotaire mourut assassiné en 991, après 15 années d'épiscopat, ce qui signifie qu'il avait été élu en 976.

²² Jean Dufour, *Les évêques d'Albi, de Cahors et de Rodez des origines à la fin du XII^e siècle*, Paris, CTHS, coll. « Mémoires d'histoire médiévale et de philologie », 3, 1989, p. 56-58.

²³ Anne et Marcel Baudot, *Grand cartulaire du chapitre Saint-Julien de Brioude : essai de restitution*, Clermont-Ferrand, de Bussac, coll. « Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand », 35, 1935, n° CCCCXXXIV (octobre 945).

²⁴ Gustave Desjardins, *Cartulaire de l'abbaye de Conques en Rouergue*, Paris, Picard, 1879, n° 88 et 123.

avant 989, date à laquelle il est remplacé comme abbé de Conques²⁵. Par conséquent, les noms des évêques fournis comme témoins de la dédicace par la fausse « charte » de Landeyrat ne concordent pas, ce qui confirme que nous sommes bien en présence d'un faux. Quant au faussaire, ce que nous avons vu plus haut de la tradition de l'acte indique qu'il s'agit bien d'un moine d'Aurillac : elle suggère nettement que le pseudo-original, sur lequel a été fait le *vidimus* de 1347 ensuite conservé dans le prieuré géraldien de Landeyrat, était en effet déposé dans le chartrier de l'abbaye.

Il reste dès lors à comprendre les méthodes et les objectifs de l'auteur du faux. Divers indices nous font penser que le faussaire a utilisé plusieurs sources pour son travail. La première est la charte qu'il a manifestement résumée à la fin du faux. Rien dans le vocabulaire employé dans cette partie de l'acte ne paraît suspect, et les formules typiques de telles donations au X^e siècle y apparaissent effectivement, quoique parfois un peu abrégées. De plus, Marcellin Boudet a montré que les renseignements généalogiques fournis sur l'évêque Étienne par cette donation étaient vérifiables par ailleurs²⁶. Il ne paraît donc pas déraisonnable de considérer que le faussaire a employé le texte d'une authentique charte de donation de l'église de Landeyrat à Aurillac par l'évêque Étienne, dont nous ignorons si elle a eu lieu lors de la dédicace en 972 ou à une autre occasion.

Une seconde source, peut-être une inscription dans l'église, a fourni au faussaire la date de 972 pour la consécration de l'abbatiale : elle est en effet corroborée par les *Gesta abbatum Aureliacensium*, rédigés au début du XII^e siècle, dont le mode d'expression de la date permet cependant de conclure qu'ils ne s'informent pas eux-mêmes directement auprès de la « fausse » charte de Landeyrat. Ils utilisent manifestement

²⁵ *Ibid.*, n° 338 (février 989).

²⁶ Marcellin Boudet, *Cartulaire du prieuré de Saint-Flour*, *op. cit.*, p. CLXI-CLXIII.

une troisième source, qui était peut-être la même que celle dont s'est servie l'auteur du faux²⁷.

Une troisième source employée par le faussaire consiste en ces *Gesta beati Geraldii*, qu'il cite d'ailleurs explicitement : il s'agit d'un ouvrage hagiographique du XI^e siècle, composé de chapitres extraits de deux ouvrages antérieurs, un *Liber miraculorum* et un *Liber Vite*²⁸. Ce sont manifestement les *Gesta beati Geraldii* qui fournissent au faussaire le nom de l'évêque Étienne, son amour pour Géraud, ainsi que les miracles ayant eu lieu à l'occasion de la dédicace de l'abbatiale²⁹. Ce sont probablement eux également, qui l'ont conduit à supposer qu'il y avait eu d'autres évêques en plus d'Étienne lors de cette dédicace : on retrouve une telle erreur d'interprétation du texte hagiographique dans les *Gesta abbatum Aureliacensium* au début du XII^e siècle³⁰. C'est sans aucun doute la raison pour laquelle le faussaire a décidé de faire figurer dans son faux

²⁷ *Breve Chronicon Auriliacensis*, *op. cit.*, p. 349 : « *et dedicatio facta fuit anno dominicae Incarnationis D CCCC L XX II, Indict. v, Papa Johanne feliciter sedente in cathedra apostolica* ». Comme l'a fait remarquer Léonce Bouyssou, « La chronique des premiers abbés d'Aurillac », *Revue de la Haute-Auvergne*, 43, 1973, p. 323-328, la date de l'indiction est fautive et doit être corrigée en XV. C'est ce qui nous fait penser que la source commune des *Gesta abbatum* et de la fautive charte de Landeyrat a pu être de nature épigraphique, car cela expliquerait que le X ait pu s'effacer. L'histoire monumentale de Saint-Géraud ne s'oppose pas à ce qu'une inscription du X^e siècle ait été encore visible dans l'église au début du XII^e siècle. En effet, celle-ci résulte de la simple surélévation de l'église antérieure, sans que le plan ni les fondations aient été modifiées. Sur ce sujet, voir en dernier lieu, Dominique de Larouzière-Montlosier, *L'invention romane en Auvergne : de la poutre à la voûte (fin X^e-XI^e siècle)*, Nonette, Créer, 2003, p. 129-130.

²⁸ Sur ce texte, voir Sébastien Fray, *L'aristocratie laïque au miroir des récits hagiographiques des pays d'Olt et de Dordogne (X^e-XI^e siècles)*, *op. cit.*, p. 466-500. Dans l'édition de Anne-Marie Bultot-Verleysen, « Des miracula inédits... », *art. cit.*, il correspond aux chapitres n°1 à 21.

²⁹ Le faussaire ne s'en cache d'ailleurs pas.

³⁰ *Breve Chronicon Auriliacensis...*, *op. cit.*, p. 349 : « *vocatis episcopis* ». Les *Miracula beati Geraldii*, édités par Anne-Marie Bultot-Verleysen, « Des miracula inédits... », *art. cit.*, n°1, racontent qu'Étienne avait refusé « *in omnes episcoporum alios usurpata consuetudine* ». Les moines ont manifestement mal compris cette remarque de portée générale et en ont conclu que d'autres évêques avaient été présents à Aurillac ce jour là.

l'évêque de Périgueux Frotaire et l'évêque de Cahors Gauzbert, ce qui nous a permis de le démasquer.

Il est ainsi parfaitement clair que, telle qu'elle nous est parvenue, la « charte » de Landeyrat constitue un faux au sens diplomatique du terme, prétendant être contemporaine des faits rapportés, alors qu'elle a été élaborée *a posteriori*. Pour autant, il reste nécessaire de s'interroger sur son éventuelle sincérité historique, l'ensemble du contenu d'un faux n'étant pas toujours automatiquement mensonger.

Un acte faux mais sincère ?

Marcellin Boudet avait interprété ce texte comme une réorganisation de son diocèse par Étienne II, Aurillac se substituant à Clermont comme chef-lieu pour le sud de l'Auvergne à cause des difficultés de circulation³¹.

Par la suite, Christian Lauranson-Rosaz a livré de cet extrait une analyse tout à fait différente : il prétend que cet acte définit « le ressort de justice de l'abbé »³², qui prendrait la suite de celui de Géraud. C'est là largement forcer le texte et l'on se doit de rejeter cette interprétation de Christian Lauranson-Rosaz³³. Il faut au contraire restituer à l'acte mis au

³¹ Marcellin Boudet, *Cartulaire du prieuré de Saint-Flour*, *op. cit.*, p. CLXIII-CLXVI.

³² Christian Lauranson-Rosaz, *L'Auvergne et ses marges (Velay, Gévaudan) du VIII^e au XI^e siècle. La fin du monde antique ?*, *op. cit.*, p. 349. Plus flou, le commentaire de l'édition critique par Christian Lauranson-Rosaz, « La "charte de Landeyrat"... », *art. cit.*, p. 11, n'en précise pas moins que « le corps du texte proprement dit définit le ressort judiciaire de l'abbaye d'Aurillac, et le ressort "politique" de l'évêque ».

³³ Démonstration complète dans Sébastien Fray, *Une mémoire mutilée. Les chartes médiévales de Saint-Géraud d'Aurillac (899-1300)*, mémoire dactylographié de DEA d'histoire sous la direction de Bernard Dompnier, Université Blaise-Pascal Clermont-Ferrand, 2002, p. 144-145, suivie par Dominique Barthélemy, *Chevaliers et miracles. La violence et le sacré dans la société féodale*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 50 n. 11, tout comme Anne-Marie Bultot-Verleysen, *Odon de Cluny. Vita sancti Geraldii Auriliacensis*, *op. cit.*, p. 55 n. 239, et encore Pierre-Éric Poble, « Les

nom d'Étienne II sa nature d'acte épiscopal concernant l'organisation du diocèse.

Le problème de la sincérité de la fausse « charte » de Landeyrat se pose dès lors de façon très différente de celle dont on l'a posé jusqu'ici. En effet, on ne voit pas très bien ce qui aurait mené un moine d'Aurillac à inventer une décision épiscopale susceptible de favoriser l'intervention des évêques à Aurillac, alors que les abbés de Saint-Géraud tentent au contraire au XI^e siècle de se dégager de cette tutelle épiscopale, au moins en ce qui concerne la sphère temporelle³⁴.

On peut d'ailleurs trouver un écho indirect de la décision d'Étienne II de réorganiser son diocèse, confirmant la sincérité de la fausse « charte » de Landeyrat sur ce point, dans les *Gesta abbatum* de Figeac, composés dans le troisième quart du XI^e siècle³⁵. De fait, ceux-ci prétendent qu'un évêque de Cahors du nom d'Étienne, vivant en 852, aurait décidé « à la demande et sur le conseil » d'hommes probes de donner « au monastère de Figeac la primauté parmi les églises du Quercy après son siège » et l'aurait institué comme « second siège épiscopal »³⁶. Le rapprochement avec le contenu de la « charte » de Landeyrat s'impose immédiatement : celle-ci rapporte que l'évêque Étienne avait décidé qu'Aurillac « aurait prééminence dans tout son diocèse juste après l'église du siège de Clermont » sur le conseil « des clercs du siège de

structures territoriales en Auvergne méridionale au temps de Géraud d'Aurillac », *Revue de la Haute-Auvergne*, 72, 2010, p. 52 n. 22 et 23.

³⁴ Édouard Bouyé, « L'abbaye de sa fondation à la fin du Moyen Âge (fin IX^e-fin XV^e siècle) », dans *Saint-Géraud d'Aurillac. Onze siècles d'histoire*, Aurillac, Association des Amis du Patrimoine de Haute-Auvergne, 2009, p. 17-45, en particulier p. 28-29.

³⁵ Voir à cet égard Sébastien Fray, *L'aristocratie laïque au miroir des récits hagiographiques des pays d'Olt et de Dordogne (X^e-XI^e siècles)*, op. cit., p. 69 n. 266.

³⁶ « *Historia monasterii Figiacensis in dioecesi Cadurcensi* », dans *Stephani Baluzii tutelensis miscellanea*, t. IV, Lucae, apud V. Junctinium, 1764, p. 1 et s. : « *iste Stephanus, tam ipsius quam omnium proborum rogatu et consilio, post sedem suam primatum cunctarum Caturcensium Ecclesiarum Fiacensi monasterio dedit et secundam sedem constituit* » (nous traduisons).

Clermont et d'autres nobles ». Or, il se trouve que les *Gesta abbatum* de Figeac situent l'évêque Étienne de Cahors en même temps qu'un comte Raimond ; d'autre part, cet évêque n'est connu que par une bulle du pape Pascal pour Figeac (822), dont la fausseté évidente a été démontrée depuis longtemps³⁷. Si l'on y ajoute que les *Gesta abbatum* de Figeac ont largement tendance à suppléer l'absence d'information par des inventions ou réinterprétations de leur cru, on est forcé de conclure qu'il n'a tout simplement jamais existé d'évêque de Cahors Étienne au milieu du IX^e siècle³⁸. Son association au comte Raimond démontre qu'il s'agit en réalité d'un dédoublement de l'évêque Étienne mentionné avec le comte du même nom dans le dossier documentaire concernant la fondation de Fons en Quercy, au X^e siècle³⁹. Encore faut-il noter que cet évêque Étienne du X^e siècle n'a en réalité jamais été évêque de Cahors : il s'agit tout simplement de notre évêque Étienne II, qui était à la fois évêque de Clermont et abbé de Conques⁴⁰, et dont le *Liber miraculorum* aurillacois atteste qu'il régissait également l'abbaye de Figeac⁴¹. Consciemment ou

³⁷ *Gallia christiana, seu series omnium archiepiscoporum, episcoporum et abbatum Franciae... etc. Aucta opera et studio Dion. Sammarthani et aliorum monachorum ex ordin. S. Benedicti et B. Hauréau*, Paris, sn, 1715-1865, t. I, *instrumenta*, p. 4 (JL † 2554).

³⁸ Comme l'a fort bien vu Jean Dufour, *Les évêques d'Albi, de Cahors et de Rodez des origines à la fin du XII^e siècle*, *op. cit.*, p. 56 n. 122.

³⁹ Voir *L'aristocratie laïque au miroir des récits hagiographiques des pays d'Olt et de Dordogne (X^e-XI^e siècles)*, *op. cit.*, p. 1052-1057.

⁴⁰ Gustave Desjardins, *Cartulaire de l'abbaye de Conques en Rouergue*, *op. cit.*, p. XLII.

⁴¹ Anne-Marie Bultot-Verleysen, « Des miracula inédits... », *art. cit.*, n°2 montre l'évêque de Clermont Étienne, malade, se faire transporter au monastère de Figeac. Il est d'ailleurs naturel que l'abbé de Conques ait également été le protecteur de Figeac, dans la mesure où les destinées des deux établissements avaient été fondées sur l'ordre du roi Pépin d'Aquitaine. Mireille Gasmand, *Les évêques de la province ecclésiastique de Bourges (milieu X^e-fin XI^e siècle)*, Paris, *Connaissances et savoirs*, 2007, p. 515, a donc tort d'inclure un évêque Étienne dans la liste des évêques de Cahors du X^e siècle, d'autant qu'elle ne s'est même pas aperçue qu'elle s'appuyait sur un dossier documentaire miné par la présence d'actes faux ! Il faut sur ce point rendre raison à Jean Dufour, *Les évêques d'Albi, de Cahors et de Rodez des origines à la fin du XII^e siècle*, *op. cit.*, p. 57 n. 138.

non, le rédacteur figeacois a manifestement projeté sur Figeac et au milieu du IX^e siècle une décision de l'évêque de Clermont Étienne II concernant Aurillac. Cet écho donne du crédit à l'idée que le récit de la fausse « charte » de Landeyrat n'est pas entièrement inventé, et que ce qu'elle rapporte des décisions d'Étienne II concernant l'organisation du diocèse de Clermont provient bien d'un acte authentique.

Il s'ensuit que la fausse « charte » de Landeyrat s'inspire d'un certain nombre de sources authentiques, qui la rendent historiquement sincère sur quelques points, bien qu'il s'agisse d'un faux. Il faut dès lors tenter de percer les raisons de la fabrication de ce faux.

Raisons et date de la fabrication du faux

On peut trouver une justification parfaitement adéquate à la fabrication de la fausse « charte » de Landeyrat en se penchant de plus près sur une des phrases de la notice. Celle-ci précise que l'abbaye « *ab omni dominatione et servitio nisi tantum Romanae sedis sicut a beato Geraldo statutum fuerat in perpetua libertate luminis existeret* »⁴². Si cette phrase est importante, c'est parce qu'elle modifie en profondeur le statut d'Aurillac et ses rapports avec l'ordinaire diocésain : on a montré que la *Vita Geraldi* ne revendiquait au plus pour la fondation de Géraud qu'une appartenance à l'Église de Rome⁴³, entraînant une simple protection et non une exemption⁴⁴. Or, la fausse « charte » de Landeyrat

⁴² Christian Lauranson-Rosaz, « La “charte de Landeyrat”... », *art. cit.*, p. 9, dont nous reprenons la traduction : « qu'il vivrait en perpétuelle liberté, affranchi de toute domination et service, si ce n'est à l'égard du siège de Rome, comme il avait été décidé par saint Géraud ».

⁴³ Sébastien Fray, « Le véritable fondateur de Saint-Géraud d'Aurillac : Géraud ou Odon ? », *Revue de la Haute-Auvergne*, 72, 2010, p. 24-26.

⁴⁴ Sur la distinction entre ces deux notions, voir Ludwig Falkenstein, *La papauté et les abbayes françaises aux XI^e et XII^e siècles. Exemption et protection apostolique*, Paris, Champion, coll. « Bibliothèque de l'École des Hautes Études. Sciences historiques et philologiques », 336, 1997, p. 21-36.

place l'abbaye hors de portée des moyens d'action de l'évêque de Clermont, en la déclarant « affranchie de toute domination et service, si ce n'est à l'égard du siège de Rome ». Il semble que nous tenions bien là le motif de la fabrication du faux.

En effet, l'ensemble de la composition textuelle de l'acte peut être mis en relation avec cette phrase, et avec elle seulement. Grammaticalement dépendante de « *decrevit* », dont le sujet n'est autre que l'évêque Étienne lui-même, la phrase susmentionnée fait approuver par l'évêque de Clermont en personne le fait de mettre l'abbaye d'Aurillac hors de la juridiction de l'ordinaire diocésain. Cette approbation est encore renforcée par la présence du seing de l'évêque à la fin de l'acte, après la donation de l'église de Landeyrat : on comprend mieux pourquoi le faussaire a combiné une notice plus ou moins de son cru et la copie partielle d'une charte probablement authentique, car ce montage permet à la notice de bénéficier des signes de validation de la charte.

Par ailleurs, en rapportant le statut d'Aurillac à la volonté même de son fondateur Géraud, et en faisant approuver cette réécriture des origines de l'abbaye par l'autorité épiscopale d'Étienne, la fausse « charte » estompe le caractère manifestement récent de cette évolution de son statut. L'appel au fondateur permet aussi un double renforcement de l'autorité de l'acte : d'une part, parce qu'il permet de vieillir la situation revendiquée⁴⁵ ; d'autre part, parce que le fondateur n'est autre que le saint patron du monastère. On comprend mieux dès lors pourquoi le faussaire a fait mention des miracles de saint Géraud quelques lignes plus haut, en se

⁴⁵ Sur le rôle du passé dans les stratégies de légitimation des auteurs médiévaux, il faut désormais se référer à *L'autorité du passé dans les sociétés médiévales*, dir. Jean-Marie Sansterre, Rome, École française de Rome, 2004, et plus particulièrement en ce qui nous concerne ici à la communication d'Olivier Guyotjeannin, « *Antiqua et authentica praedecessorum nostrorum nos ammonent : appel et rejet du passé chez les rédacteurs d'actes occidentaux (VIII^e-XIV^e siècle)* », p. 9-25.

référant explicitement à un texte hagiographique : ce procédé permet à cette phrase précise du texte, la seule du dispositif à mentionner Géraud, d'être sanctionnée par l'aura thaumaturgique du saint. Enfin, outre qu'elle est due à une mauvaise lecture des *Gesta beati Geraldii*, la présence dans le préambule de deux autres évêques en plus de celui de Clermont renforce également l'autorité de l'acte⁴⁶. L'ensemble des divers éléments dont s'est servi le faussaire permet donc de donner le plus de poids possible au fait de mettre Aurillac hors de portée des moyens d'action des évêques de Clermont.

Il reste en revanche à dater l'époque de fabrication de ce faux. La tournure même de la phrase redéfinissant le statut de Saint-Géraud d'Aurillac doit être rapprochée de celles que l'on trouve dans les bulles adressées à l'abbaye par le pape Grégoire VII, datables de 1077 et 1080⁴⁷. À propos du statut des moines, la première bulle de Grégoire VII précise en effet qu'ils se trouvent dégagés de tout « *saecularis servitii infestatione* » et qu'ils ne dépendent de personne, « *nisi Romanae et apostolicae sedis* », termes effectivement très proches de ceux de notre document⁴⁸. La seconde bulle de Grégoire VII, datée du 12 avril 1080, est le premier acte pontifical à rapporter les conditions de la fondation d'une manière qui fasse penser au récit contenu dans la fausse « charte » de Landeyrat : le monastère d'Aurillac « *quod proprii juris beati Petri*

⁴⁶ Sur le rapport entre autorité de l'acte et autorité de la personne au Moyen Âge, voir Bernard Guénée, *Histoire et culture historique dans l'Occident médiéval*, Paris, Aubier, 1980, p. 129-147.

⁴⁷ Celle d'Urbain II ne peut ici être utilisée, puisqu'elle a justement été falsifiée en ce qui concerne les rapports avec l'ordinaire diocésain : voir Sébastien Fray, *L'aristocratie laïque au miroir des récits hagiographiques des pays d'Olt et de Dordogne (X^e-XI^e siècles)*, op. cit., p. 1066-1071.

⁴⁸ Louis-Antoine Chaix de Lavarène, *Monumenta Pontificia Arverniae decurrentibus IX^e, X^e, XI^e, XII^e saeculis. Correspondance diplomatique des papes concernant l'Auvergne depuis le pontificat de Nicolas I^{er} jusqu'à celui d'Innocent III*, op. cit., n° XXVII (31 janvier 1077, JL 5018) et n° XXIX (12 avril 1080, JL 5162).

concessione fundatoris scilicet Geraldii esse dignoscitur »⁴⁹. Les termes employés par la fausse « charte » de Landeyrat pour désigner le statut de l'abbaye d'Aurillac paraissent ainsi clairement inspirés des deux bulles de Grégoire VII, ce qui signifie que son élaboration doit être postérieure à 1080. Surtout, elle doit être antérieure à la rédaction des *Gesta abbatum Aureliacensium*, entreprise peu après 1119 : ceux-ci reprennent l'idée que le monastère ne relèverait d'aucune autre autorité que celle du pape depuis sa fondation même⁵⁰. En outre, la bulle de Pascal II en 1103 ne contenant aucune disposition susceptible de modifier le statut d'Aurillac vis-à-vis de l'ordinaire diocésain, y compris sur le plan temporel, on peut supposer que cette question était considérée comme réglée par l'abbaye et qu'il n'y avait pas à y revenir⁵¹. La fabrication de la fausse « charte » de Landeyrat – qui elle relève d'une volonté de clarifier les rapports avec l'ordinaire – doit par conséquent se situer avant cette date. Il faut la situer au sein d'une fourchette chronologique s'étendant de 1080 à 1103, soit le troisième quart du XI^e siècle.

À l'issue de cette étude, la fausse « charte » de Landeyrat apparaît comme un cas de faux diplomatique partiellement sincère sur le plan historique : elle relate une authentique décision d'Étienne II, qui fut incluse dans un faux au cours du troisième quart du XI^e siècle, de manière à mettre en conformité le nouveau statut du monastère décidé par les papes et le système hérité de l'évêque. Le faussaire semble puiser ses informations dans divers documents lui ayant fourni la date de

⁴⁹ Il « est réputé relever du droit propre de saint Pierre en raison de la décision du fondateur, à savoir Géraud » (notre traduction).

⁵⁰ *Breve Chronicon Auriliacensis...*, *op. cit.*, p. 349 : « ut nulli subjiceretur, nisi sancto Petro, id est summo Pontifici ».

⁵¹ Louis-Antoine Chaix de Lavarène, *Monumenta Pontificia Arverniae decurrentibus IX^e, X^e, XI^e, XII^e saeculis. Correspondance diplomatique des papes concernant l'Auvergne depuis le pontificat de Nicolas I^{er} jusqu'à celui d'Innocent III*, *op. cit.*, n° LXI (JL 5919, 17 mai 1103).

consécration mais aussi les noms des évêques mentionnés. De surcroît, il poursuit une double stratégie d'authentification du faux : d'abord, en citant un ouvrage hagiographique originaire de l'abbaye elle-même, ensuite en collant à la fin de la notice un résumé d'une charte de donation épiscopale, accompagné des *signa* de cette dernière.